

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2017 / 098

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE MAC-AFRICAN-SGI EN QUALITE
DE SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (SGI)
SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° R-77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** l'Instruction n° 4/97 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif en sa 52^{ème} session ordinaire du 13 décembre 2016, agréant sous réserves, la société MAC-AFRICAN-SGI en qualité de SGI sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la levée des réserves constatée par le Secrétariat Général du Conseil Régional, en date du 14 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1

La société MAC-AFRICAN-SGI est agréée en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la SGI MAC-AFRICAN-SGI est enregistré sous le numéro "SGI / 2017-03".

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la SGI MAC-AFRICAN-SGI doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

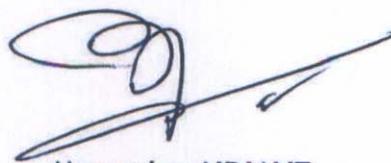
La SGI MAC-AFRICAN-SGI doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2017

Le Président



Mamadou NDIAYE